



Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive le 04 février 2008
Modifiés par la 1^{ère} Assemblée Générale Ordinaire du 31 juillet 2008
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 février 2009

Article 1 - DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sans but lucratif et ayant pour dénomination: **SeptimaGones**

SeptimaGones est reconnue comme Groupe Officiel de Supporters par l'Olympique Lyonnais

SeptimaGones adopte comme devise : « *Fidèles à l'Olympe Rhodanien* »

Article 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- De rassembler et fédérer les gones et supporters de l'Olympique Lyonnais au niveau local et Régional en Languedoc-Roussillon,
- De promouvoir et soutenir toutes les actions menées par l'Olympique Lyonnais, tant sur le plan National, qu'International,
- D'organiser des déplacements pour assister aux événements et animations footballistiques et extra-footballistiques de l'Olympique Lyonnais,
- De respecter et appliquer la Charte du Supporter de SeptimaGones,
- D'œuvrer dans le domaine humanitaire et sportif,
- De respecter une totale neutralité dans le domaine religieux, politique, philosophique et syndicale.

Article 3 – SIEGE SOCIAL et ADRESSE POSTALE

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse du Président : Patrice JOLY – 2 bis Impasse de la Plaine – 34600 Hérépian
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Toutes les correspondances doivent parvenir à l'adresse postale de l'association : SeptimaGones – BP 6 – 34600 Hérépian

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion propre à cette dernière, puis :

- Appliquer la Charte du Supporter de SeptimaGones,
- Présenter une autorisation signée du représentant légal pour les membres mineurs,
- Etre agréé par le Conseil d'Administration.

Article 6 - COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé annuellement par :

- Un vote de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 – LES MEMBRES

1 - Les membres Actifs, sont ceux qui adhèrent aux buts de l'association en versant annuellement une cotisation.

Ils disposent du droit de vote lors d'élection de l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être élus dans les différentes structures de l'association.

Les membres mineurs ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent être élus au sein du Conseil et du Bureau.

2 - Les membres d'Honneur, sont ceux qui ont rendus des services signalés à l'association, ou qui témoignent leur attachement à l'objet de l'association en reconnaissant celle-ci par leur crédit personnel ou professionnel.

Dans les deux cas, l'identité des Membres d'Honneurs est mentionnée sur chaque document officiel de l'association.

Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et élus par l'Assemblée Générale.

Ils sont dispensés de cotisation.

Ils peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Ils ne disposent pas du droit de vote lors d'élection de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent pas être élus dans les différentes structures de l'association.

Article 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- ° Le décès ;
- ° L'absence répétée aux réunions de l'association pour les administrateurs ;
- ° La démission qui doit être adressée par écrit au Président ;
- ° Le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité ;
- ° La radiation pour : l'un des motifs mentionnés à l'article 3 du Règlement Intérieur, non respect de la Charte du Supporter de SeptimaGones, atteinte à la neutralité imposée par le dernier alinéa de l'Objet de l'association, manquement aux Statuts et Règlement Intérieur de l'association. Cette radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- ° Le montant des cotisations ;
- ° Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- ° Les dons, conformément à la législation en vigueur ;
- ° Les ventes, lotos et tombolas organisés par l'association.

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'association est dirigée par un Conseil de 6 membres élus (au minimum 3 personnes doivent être élus afin de constituer le Conseil, qui sont le Président, le Secrétaire et le Trésorier) pour 3 années, par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles sans durée de mandat.

Le Conseil est composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier, le cas échéant d'un Vice-président et de membres Actifs.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres d'Honneurs peuvent assister aux réunions du Conseil, sur invitation du Président, avec voix consultative.

Le Conseil délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Président.

Il prononce la radiation des membres selon l'article 3 du règlement intérieur.

Sur proposition du Président, le Conseil approuve ou non le titre de membre d'Honneur aux personnes définies à l'article 7 – 2, avant d'être proposé à l'Assemblée Générale.

En cas de vacances parmi les membres élus du Conseil, il pourvoit le plus rapidement possible à une nouvelle désignation en choisissant les remplaçants proposés par le Président.

Il est procédé à leur remplacement ou à leur maintien définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Il vote le projet de budget à présenter à l'Assemblée Générale.

Le Conseil, représenté par le Président, est seul qualifié pour représenter l'association publiquement et parler en son nom.

Le Conseil prend toutes décisions et mesures sur les matières qui se rattachent à l'objet de l'association, à ses intérêts généraux et particuliers.

Il prépare les travaux et étudie l'ordre du jour à soumettre à l'Assemblée Générale.

Par un vote spécial, il autorise le Président à exercer toutes actions judiciaires en qualité de demandeur ou défendeur.

Chaque année, il présente un rapport sur l'ensemble des opérations de l'association et sur la situation active et passive du patrimoine.

Il prépare le projet de budget pour l'année suivante, le présente à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil statue sur les demandes d'adhésion qui lui sont présentées.

Le Conseil attribue les récompenses sur décision unique et discrétionnaire, conformément à l'article 22 des statuts.

Le Conseil décide du transfert du siège social.

En dehors des réunions du Conseil, les décisions concernant l'association sont prises par le Bureau.

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier et le cas échéant du Vice-président.

Le Bureau se réunit au moins 1 fois par mois, sur convocation du Président ou de l'un des membres du Bureau.

Le Bureau rend compte de ses décisions à la première réunion du Conseil qui suit.

Les réunions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président.

Article 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président.

Article 12 – REMUNERATION

Les membres du Conseil d'Administration de l'association, dans le cadre de leur activité au profit de l'objet de l'association, ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Leurs fonctions étant bénévoles, ils ne peuvent faire l'objet d'une quelconque rémunération.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration de l'association, dans le cadre de leur activité au profit de l'objet de l'association, pourront faire l'objet d'un remboursement, versé par le Trésorier, après accord écrit de tous les membres du Conseil d'Administration.

Une mention explicite devra être rédigée par le bénévole sur la note de frais, rédigée à cet effet, et accompagnée de tous les justificatifs.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.
Ils sont convoqués par le Secrétaire.
L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans le courant du dernier trimestre de l'exercice social.
L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si les $\frac{3}{4}$ des membres actifs sont présents ou représentés.
L'Assemblée Générale est compétente pour voter la modification des Statuts, ainsi que la création et les modifications du Règlement Intérieur.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Chaque membre ne peut détenir que 2 mandats.
La voix du Président est prépondérante.
Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
L'Assemblée vote les propositions de Membres d'Honneurs, présentées par le Conseil.
Le Secrétaire sera chargé d'établir le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui sera diffusé à l'ensemble des membres de l'association.
L'Assemblée élit les membres du Conseil d'Administration tous les 3 ans, et vote le remplacement ou le maintien, des membres cooptés afin de pourvoir aux postes vacants au sein du Conseil d'Administration.
Ne peuvent être débattues, lors de l'Assemblée Générale, que les mentions figurant à l'Ordre du Jour.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider la dissolution, la fusion ou l'union de l'association.
Elle est convoquée par le Président.
Les décisions seront prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés.
Chaque membre ne peut détenir que 2 mandats.
Ne peuvent être débattues, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les mentions figurant à l'Ordre du Jour.
La voix du Président est prépondérante.
Un procès-verbal de la réunion sera établi par le Secrétaire, qui sera diffusé à l'ensemble des membres de l'association.

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.
Il s'impose à tous les membres de l'association.
Il est disponible au siège social de l'association.

Article 16 – CONTROLE

Le Président est tenu de faire connaître aux autorités compétentes, dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'administration ou direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts.
Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives et judiciaires, chaque fois qu'elles en feront la demande.
Toute personne, membre ou non de l'association, a droit de prendre communication sans déplacement au secrétariat de l'association, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.
Elle peut même s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait.
Les statuts sont disponibles au siège social de l'association, ainsi que le Règlement Intérieur et la Charte du Supporter de SeptimaGones.
Les Statuts, le Règlement Intérieur et la Charte du Supporter de SeptimaGones sont consultables sur le site internet : <http://septimagones.canalblog.com>

Article 17 – LE PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
Il donne les directives, contrôle toute les opérations financières et administratives, ainsi que le courrier de l'association.
Il contrôle l'activité du Vice-président, du Secrétaire, du Trésorier.
Il vise le registre des recettes et des dépenses, tenu par le Trésorier, ainsi que les pièces comptables qui sont soumises au vote de l'Assemblée Générale.
Il convoque et préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
Il a pouvoir pour signer toute la correspondance de l'association.
Il peut être remplacé par le Vice-président, dans toute ses fonctions, en cas d'absence de courte ou longue durée, de démission ou de décès.
Il a pouvoir pour donner le « BON A PAYER » pour toutes les dépenses de l'association et signer, avec le Trésorier, les chèques tirés sur les fonds en dépôt ou les ordres de prélèvement sur caisse.
Il représente l'association auprès des pouvoirs publics, et plus généralement, de tout organisme, et peut consentir toute transaction.
Il est responsable de la discipline au sein de l'association.
Il saisit les membres du Conseil, de tous les problèmes que peuvent poser à l'association, les membres adhérents ; pour des actes caractérisés d'indiscipline, pour des manquements aux statuts ou au règlement intérieur, ou pour des fautes graves, portant préjudice à l'association.
Il propose au Conseil les candidatures de Membres d'Honneurs.
Il préside et convoque les membres du Bureau.
Il rend compte de ses activités aux membres du Bureau.
Le Vice-président seconde le Président.

Article 18 – LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé du bon fonctionnement de l'association dont il dirige les travaux, autres que financiers. Il est responsable du courrier tant à l'arrivée qu'au départ, et en assure le classement. Il assure sans délais les réponses aux questions posées par écrit ou par téléphone et en tient informé le Président. Il présente, aux membres du Conseil, les demandes d'admission des membres qui lui parviennent. Il rend compte des demandes d'adhésion, des démissions reçues et prépare les dossiers de radiation à soumettre aux membres du Conseil. Il tient à jour le fichier central des membres de l'association et dirige le secrétariat administratif.

Article 19 – LE TRESORIER

Le Trésorier centralise toutes les recettes et toutes les dépenses de l'association. Il est responsable des fonds de l'association. Il ne règle les dépenses que sur pièces revêtues du « Bon à Payer » signé par le Président. Les retraits de fonds doivent comporter deux signatures, celle du Président et du Trésorier. Le Trésorier fournit à chaque réunion du Conseil la situation financière de l'association. En fin d'exercice, il arrête les comptes faisant apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et une situation active et passive dont il exposera les détails devant l'Assemblée Générale. Il prépare et remet ses registres comptables et toutes pièces justificatives à l'appui aux membres du Conseil, dont les conclusions sont communiquées à l'Assemblée Générale. Il contrôle avec le Secrétaire le tableau des effectifs.

Article 20 – DISSOLUTION

La dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet et selon les modalités des articles 13 et 14. Elle nomme un liquidateur, chargé d'arrêter la position financière de l'association. Les biens de l'association seront dévolus, conformément à la loi, à une structure poursuivant un but identique et désignée par l'Assemblée.

Article 21 – CHARTE DU SUPPORTER

Une Charte de 12 articles est établie par l'association et devra être respectée par tous les membres de SeptimaGones. Cette Charte a pour objet de faire appliquer à tous les membres, une attitude de supporter responsable et conscient, par un comportement exemplaire, et être ainsi digne de représenter l'Olympique Lyonnais, ainsi que le monde footballistique en général. Tout manquement à la Charte du Supporter de SeptimaGones, entraînera l'une des sanctions prévues par l'association, conformément aux articles 5, 8, 10, 17 et 18 des Statuts, ainsi que les articles 3, 10 et 11 du Règlement Intérieur de l'association.

Article 22 – RECOMPENSE

Sur décision unique et discrétionnaire des membres du Conseil d'Administration, des récompenses peuvent être attribuées à tous les membres méritants de l'association, ainsi qu'à toute personne extérieure à l'association et qui a rendu à cette dernière des services significatifs. Les récompenses peuvent être écrites (diplôme, lettre...) ou matérielles (médaille, coupelle, coupe,...). Les récompenses peuvent être remises officiellement lors d'une cérémonie privée ou adressées directement à la personne concernée.

Article 23 – DISCIPLINE

L'admission d'un membre à l'association, entraîne de plein droit son adhésion au présent Statuts.

Fait à HEREPHAN, le 08 février 2009

Patrice JOLY
Président de SeptimaGones

Géraldine JOLY
Secrétaire de SeptimaGones